



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 32591

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des aides-soignantes. Permettre à celles qui le souhaitent d'accéder au diplôme d'État de la profession d'infirmière par la filière professionnelle en assurant, entre autres, le financement des études permettrait à cette catégorie de progresser sur le plan professionnel. Aujourd'hui, de nombreuses aides-soignantes ont passé avec succès les épreuves d'entrée à l'IFSI et sont contraintes à l'abandon de leur projet en raison d'un manque de financement. Elle lui demande de préciser sa position en la matière.

Texte de la réponse

En vue de favoriser le déroulement de carrière des personnels aides-soignants, le Gouvernement a créé le dispositif de voie qualifiante prévu par l'arrêté du 21 août 2000, permettant aux personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois années d'exercice professionnel d'accéder à la formation débouchant sur l'obtention du diplôme d'État d'infirmier, à raison de 15 % des places proposées dans les instituts de formation en soins infirmiers. Ce quota a été porté à 20 % par l'arrêté du 21 mai 2003. Le décret n° 90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière prévoit que les établissements publics de santé doivent consacrer au financement des actions de formation des agents hospitaliers au minimum 2,1 du montant des salaires inscrits à leur budget. Afin de favoriser le remplacement des agents des établissements publics de santé absents pour suivre une formation qualifiante, le protocole d'accord du 14 mars 2000 a prévu l'attribution aux établissements de santé de 300 millions d'euros. Dans le cadre de l'attribution de ces crédits aux établissements publics de santé, il a été spécifié que 30 % de cette enveloppe doivent spécifiquement être affectés aux remplacements des agents en formation au titre de la promotion professionnelle.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32591

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 617

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5385